



Règlement pour le service de broyage des végétaux à domicile

Article 1 : Nature du service

Le service gratuit, consiste à broyer des déchets verts, issus d'arbustes et/ou d'arbres taillés par les habitants du territoire de la collectivité. Le service est assuré exclusivement à destination des particuliers, résidents sur la commune de Chomérac. Les professionnels sont exclus de ce service. Les interventions se limitent à un volume de 25 m³.

La prestation de broyage est réalisée selon un calendrier défini par la municipalité. Deux campagnes de broyage seront prévues chaque année :

- De février à avril
- De septembre à décembre

Les plages horaires sont les suivantes : 8h30-12h00 et 14h00-17h00.

Article 2 : Conditions d'accès au service

2.1. Conditions d'accès à respecter obligatoirement :

1. Chaque usager ne pourra bénéficier du service **qu'une seule fois par campagne de broyage.**
2. **Aucune intervention ne sera réalisée sans signature au préalable du présent règlement.**
3. La présence de l'usager ou d'une tierce personne est **obligatoire lors de l'intervention.**
4. **Les déchets verts devront se situer à moins de 5 mètres du chemin carrossable.**
5. La section des végétaux concernés est **de 10 cm de diamètre au maximum** : tout déchet vert d'un diamètre supérieur sera écarté.
6. **L'usager s'engage à valoriser sur son terrain le broyat obtenu.**
7. En présence d'un tas de branche supérieur à 25m³, les services techniques se réservent le droit de refuser l'intervention.

2.2. Utilisation du service – limite d'utilisation :

Chaque usager aura accès au service de broyage une fois par campagne soit 2 fois par an. Chaque intervention sera limitée à 25 m³ de branche à broyer (volume entrant dans le broyeur).

2.3. Inscription par téléphone :

Après avoir pris connaissance du présent règlement, vous pourrez appeler directement l'accueil de la mairie pour vous inscrire, au 04 75 65 10 53 (de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00).

Vous devrez impérativement fournir vos coordonnées exactes avec numéro de téléphone et adresse. Il vous suffira ensuite de sélectionner le jour d'intervention souhaité suivant les disponibilités du service.

Article 3 : Modalités de réalisation des opérations de broyage

3.1. Espace d'intervention :

L'espace d'intervention se situera exclusivement sur route carrossable. Les branchages devront être situés à moins de 5 mètres du broyeur. Les branchages devront être rangés dans le même sens, non ficelés, et dans la mesure du possible conservés dans toute la longueur. Le service technique qui appréciera la conformité de la zone aux prescriptions décrites **peut refuser l'intervention s'il estime que des conditions minimales ne sont pas réunies.**

Le bénéficiaire du service s'engage à valoriser le broyat sur place (paillage, compostage...).

3.2. Dimensionner son tas de déchets verts :

Avant chaque intervention, lors de la signature du présent règlement, l'usager sera tenu d'estimer le volume de déchets verts au plus juste. En effet, une estimation fautive entraînerait de sérieux problèmes dans la gestion du planning d'intervention. Il est donc conseillé de donner une approximation plutôt exagérée que sous-évaluée du volume. Une marge d'erreur n'excédant pas 5 m³ sera acceptée.

Comment dimensionner son tas ?

A l'aide d'un mètre, il s'agit de prendre en compte la longueur, la largeur et la hauteur du tas, puis de multiplier ces trois valeurs.

Exemple : Le tas mesure 6 mètres de long, 2 mètres de large et 2 mètres de hauteur. L'opération de calcul est donc $6 \times 2 \times 2 = 24$ mètres cube.

3.3. Définition des déchets concernés

Déchets autorisés

Ne seront broyés que les branchages avec ou sans feuilles résultant des tailles de haies et des élagages. **Le diamètre des branchages à broyer ne devra pas dépasser 10 cm et ne devra pas faire moins de 5 mm.**

Déchets interdits

Les fleurs et plantes fanées, la paille, les végétaux humides en cours de décomposition, les mottes de terre, les cordes, les piquets et fils de fer ... ou tout autre élément risquant d'endommager la machine sont strictement interdits. En présence de parasite avéré dans les végétaux à broyer, la collectivité se réserve le droit de ne pas réaliser la prestation : *exemple du chancre coloré sur les platanes.*

Article 4 : Annulation de rendez-vous du fait de l'usager

En cas d'empêchement, l'usager devra annuler le rendez-vous au minimum 48h avant.

Article 5 : Motifs de refus d'intervention

Si les consignes suivantes ne sont pas respectées, le rendez-vous sera annulé :

- Absence de validation du règlement.
- Absence de l'usager ou de son représentant désigné.
- Voie d'accès aux branchages non conforme.
- Enchevêtrement de branchages rendant la prestation impossible ou engendrant du retard dans la réalisation de la prestation et dans le déroulement du planning.
- Section de branches trop grosses.
- Volume annoncé sous-dimensionné avec une marge d'erreur supérieure à 5 m³.
- Conditions de sécurité minimales non réunies.
- Accès difficile ou non conforme (pente talus, portail fermé, traversée de champs...)
- Volume supérieur à 25 m³.

Article 6 : Impondérables

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables qui pourraient impacter sur la sécurité des agents de broyages (fortes pluies, vents violents, neiges, gels...), l'opération sera annulée par la collectivité qui contactera l'usager pour lui proposer un nouveau rendez-vous.

Article 7 : Sinistres

La collectivité ne saurait être tenue pour responsable des dégradations que pourraient générer le déplacement du broyeur sur le sol du demandeur et/ou de la projection de broyat.

Article 8 : Révision du présent règlement

Chaque année, en fonction des besoins du service, le règlement pourra être modifié.

Nom et prénom :

Je déclare avoir reçu un exemplaire du règlement pour le service de broyage des végétaux à domicile.

Après lecture, je m'engage à respecter les dispositions de ce règlement.

CHOMERAC, le

Signature,